RÈGLEMENT INTÉRIEUR – UTILISATION DU BAR DE LA MAISON DU RUGBY

Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet d'encadrer l'utilisation du bar de la Maison du Rugby, sise 32 rue Dubézy – 31500 TOULOUSE.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble des salariés de la Ligue Occitanie de Rugby, qu'ils soient employés à durée indéterminée ou déterminée, et quel que soit le lieu où ils exercent leur activité.

Il s'applique également à tout le personnel travaillant dans l'entreprise (même non salarié de celle-ci). Ainsi, sont également soumis à ce règlement intérieur :

- Les stagiaires,
- Les salariés mis à disposition, quel que soit leur employeur d'origine,
- Les fonctionnaires détachés,
- Les sportifs présents au titre d'une sélection, d'une formation, d'un stage ou de toute forme de rassemblement quel qu'en soit le motif,
- Tout prestataire et/ ou son personnel intervenant au sein des locaux de l'association, quels que soient le motif, la nature ou la durée de sa prestation,
- Plus globalement, à toute personne exécutant une prestation au sein desdits locaux, quels qu'en soient le cadre et le caractère rémunéré ou non,
- Les visiteurs en contact avec le personnel de l'association.

Article 3 – PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique au sein de la Maison du Rugby, sise 32 rue Dubézy – 31500 TOULOUSE.

Article 4 – RAPPELS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LOR (ARTICLE 3.3)

L'article 3.3 du règlement intérieur de la LOR précise qu'« *Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur le lieu de travail en état d'ivresse.*

Les salariés ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de travail autres que celles nécessaires au repas et autorisées par l'article R. 4228-20 al. 1 du Code du travail (vin, bière, cidre…). L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées en dehors des repas est soumise à l'autorisation de la Direction et limitée à des circonstances particulières. »

Article 5 – DISPOSITIONS PROPRES À L'UTILISATION DU BAR DE LA MAISON DU RUGBY

Le bar présent au sein de la Maison du Rugby, sise 32 rue Dubézy – 31500 TOULOUSE, doit être correctement utilisé. Les usages de bienséance et d'hygiène doivent être respectés. Le site où se situe le bar doit être nettoyé et remis en l'état après chaque utilisation (vaisselle faite et/ou rangée, percolateur nettoyé).

Article 6 – DÉROGATIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

La consommation d'alcools (autres que ceux autorisée par l'article R. 4228-20 al. 1 du Code du travail [vin, bière, cidre…]) est proscrite sur les lieux de travail. Néanmoins, une dérogation peut être accordée en cas d'organisation d'événements exceptionnels (pots de départ, Assemblée Générale, présence de Partenaires…). Ces événements doivent faire l'objet d'une convocation validée par un Élu (Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général) ou par la Direction Générale de la LOR.